



KPMG S.A.
Tour EQHO
2, Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte.

Deloitte & Associés
6, Place de la Pyramide
92908 Paris-La-Défense Cedex
France

Air France-KLM S.A.

**Rapport des Commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions
et de diverses valeurs mobilières
avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 28 mai 2019
19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième}, 26^{ième}, 27^{ième},
28^{ième}, 29^{ième}, 30^{ième}, 31^{ième} et 33^{ième} résolutions

Air France-KLM S.A.
2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris
Ce rapport contient 6 pages



KPMG S.A.
Tour EQHO
2, Avenue Gambetta
CS 60066
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte.

Deloitte & Associés
6, Place de la Pyramide
92908 Paris-La-Défense Cedex
France

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris
Capital social : € 428 634 035

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 28 mai 2019 – 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième}, 26^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième}, 30^{ième}, 31^{ième} et 33^{ième} résolutions.

A l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence, pour décider, en dehors des périodes d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^{ième} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire, par voie d'offre au public (20^{ième} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif, par voie d'offre au public (21^{ième} résolution), (i) de titres de capital, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant

- accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (22^{ième} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence, pour décider, en période d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (26^{ième} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire, par voie d'offre au public (27^{ième} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif, par voie d'offre au public (28^{ième} résolution), (i) de titres de capital, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (29^{ième} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- de l'autoriser, par la 33^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième}, et 29^{ième} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en dehors des périodes d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24^{ième} résolution), dans la limite de 10% du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en période d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (31^{ième} résolution), dans la limite de 5% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le plafond de 214 millions d'euros fixé à la 19^{ième} résolution, au titre des 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions, après imputation des éventuelles augmentations du capital réalisées au titre des 25^{ième} et 32^{ième} résolutions, étant précisé :

- que le montant des augmentations du capital susceptibles de résulter de chacune des délégations visées aux 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 24^{ième} résolutions ne pourra excéder respectivement 214, 64, 43, 43 et 43 millions d'euros,
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 20^{ième} résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 19^{ième} résolution,
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 21^{ième} résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^{ième} et 20^{ième} résolutions,
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de chacune des 22^{ième} et 24^{ième} résolutions s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^{ième}, 20^{ième} et 21^{ième} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le plafond d'1 milliard d'euros fixé à la 19^{ième} résolution, au titre des 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième} et 22^{ième} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième} et 22^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23^{ième} résolution.

Air France-KLM S.A.
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en période d'offre publique, ne pourra excéder le plafond de 107 millions d'euros fixé à la 26^{ième} résolution, au titre des 26^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième}, 30^{ième} et 31^{ième} résolutions, après imputation des éventuelles augmentations du capital réalisées au titre de la 32^{ième} résolution, étant précisé :

- que le montant des augmentations du capital susceptibles de résulter de chacune des délégations visées aux 26^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième} et 31^{ième} résolutions ne pourra excéder respectivement 107, 32, 21, 20,9 et 21 millions d'euros,
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 26^{ième} résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 19^{ième} résolution,
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 27^{ième} résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^{ième}, 20^{ième} et 26^{ième} résolutions,
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 28^{ième} résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^{ième}, 21^{ième}, 26^{ième} et 27^{ième} résolutions,
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 29^{ième} résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^{ième}, 22^{ième}, 26^{ième}, 27^{ième} et 28^{ième} et résolutions,
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 31^{ième} résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^{ième}, 24^{ième}, 26^{ième}, 27^{ième} et 28^{ième} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en période d'offre publique, ne pourra, selon, excéder le plafond d'1 milliard d'euros fixé à la 26^{ième} résolution, au titre des 26^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 26^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 30^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Air France-KLM S.A.
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième} et 33^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19^{ième}, 24^{ième}, 26^{ième} et 31^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense, le 19 avril 2019

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés



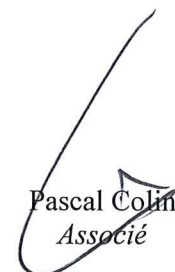
Jean-Paul Vellutini
Associé



Eric Jacquet
Associé



Guillaume Troussicot
Associé



Pascal Colin
Associé